

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2024/317

PROLONGATION

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE PAUL DEMANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie transmises à l'entreprise ;

VU la demande de prolongation formulée le mardi 17 décembre 2024 par l'entreprise GTO - TSA 70011-69134 DARDILLY, représentée par Monsieur Loghan LEROY – 06.64.49.33.61 concernant l'installation d'une base de vie en face du n°21 rue Paul Demange dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux aériens sur la rue du sentier du Parc 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu du mercredi 12 février 2025 au mercredi 30 avril 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 12 février 2025 au mercredi 30 avril 2025, le stationnement sera réservé sur quatre places de stationnement en face du n° 21 rue Paul DEMANGE à Arpajon pour l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux du sentier du Parc à Arpajon.

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : La reprise du terrassement sera conforme aux préconisations transmises dans le CR la réunion de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par le bénéficiaire.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Loghan LEROY, entreprise GTO, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 08 JAN. 2025

 Le Maire-Adjoint,
Pierri FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD